

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03294

Numéro SIREN : 442 652 418

Nom ou dénomination : A PRIME GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt 26489

"A PRIME GROUP"
Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €
Siège social : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
112, avenue Jean-Baptiste Clément
442 652 418 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 28 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL
(EXTRAIT)

(...)

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés de la Société, tous présents ou représentés, après avoir entendu la lecture du rapport du président dont elle approuve entièrement les termes, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-après,

dans le cadre de l'article L225-207 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article 227-1 du même code,

décide le rachat de ses propres actions dans la limite d'un nombre maximum de 2.360 actions de 11,25 € de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, à un prix de cent dix-huit euros soixante-quinze centimes (118,75 €) par action rachetée, à l'effet d'être annulées dans les conditions visées dans la sixième résolution ci-après, soit un prix global maximal de 280.250 €.

L'assemblée générale prend acte de ce que tous les droits attachés aux actions rachetées en vertu de la présente autorisation, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat. Les actions seraient rachetées coupon détaché, le cédant conservant le bénéfice des dividendes déjà votés mais non encore versés.

En conséquence, une offre d'achat de 2.360 actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les associés. Les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite. Le délai pourra être raccourci dès lors que l'intégralité des associés se sera prononcée personnellement sur l'offre de rachat.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées



L'assemblée générale donne en conséquence tous pouvoirs au président, à l'effet de :

- (i) mettre en œuvre le rachat desdites actions auprès de l'ensemble des associés dans les conditions prévues aux articles R.225-153 et suivants du Code de commerce, et ;
- (ii) constater le rachat et l'annulation des actions.

La présente délégation est consentie pour une durée expirant le 30 septembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés de la Société, tous présents ou représentés, après avoir entendu la lecture du rapport du président,

sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci,

sous condition suspensive du rachat par la Société de 2.360 actions maximum conformément aux termes de la précédente résolution,

décide de réduire le capital de la Société d'un montant nominal maximum de vingt-six mille cinq cent cinquante euros (26.550 €), pour le ramener de son montant actuel, à savoir 90.000 €, à un montant qui ne pourra être inférieur à 63.450 €, à la suite du rachat des 2.360 actions maximum conformément aux termes de la précédente résolution.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres effectivement rachetés sera imputé en priorité sur le compte « prime d'apport, de fusion... », sur le compte « réserve légale » (dans le respect du minimum légal) puis sur le compte « report à nouveau »

L'assemblée générale extraordinaire donne en conséquence tous pouvoirs au président pour, après avoir constaté le rachat et l'annulation des actions, constater la réalisation définitive de la réduction du capital à concurrence des actions qui auront été préalablement acquises dans le cadre du rachat d'actions visé dans la cinquième résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée expirant le 30 septembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés de la Société, tous présents ou représentés, après avoir entendu la lecture du rapport du président,

comme conséquence des résolutions qui précèdent,

confère tous pouvoirs au président à l'effet de modifier les articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital Social ») des statuts afin de tenir compte du nombre exact des titres annulés en application de la sixième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

(...)

Pour extrait certifié conforme :

Le Président
Dominique AMBREL

